

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Marseille le,

19 OCT. 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

N° 2009-360 SANC

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de Monsieur le Président de la Communauté de
Communes de la Vallée des Baux
concernant le centre d'enfouissement technique
sur la commune de MAUSSANE LES ALPILLES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, et ses articles L 512-5, R 512-43, R 512-46 et R512-48,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 29 juin 2006, relatif au bilan décennal installation IPPC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 148-1975 du 31 décembre 1976 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Baux à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains, sur les communes de Maussane les Alpilles et du Paradou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-96/12-1998 A du 9 juillet 1998 imposant des prescriptions complémentaires au Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles pour son Centre d'Enfouissement Technique (CET),

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2007 A du 19 avril 2007 prescrivant des mesures complémentaires au Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles pour la sécurité incendie du CET,

Vu le courrier du Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles en date du 21 novembre 2008, accompagnant le dossier de cessation d'activité susvisé, s'engageant à la fermeture du site au 31 décembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 461-2008 PC du 26 janvier 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles concernant la fermeture, la remise en état, les garanties financières et le suivi environnemental du Centre d'Enfouissement Technique de Maussane les Alpilles et du Paradou,

Vu le dossier de cessation d'activité relatif à la fermeture du Centre d'Enfouissement Technique de Maussane les Alpilles et du Paradou, référencé « 9R3044-10 Novembre 2008 » déposé 26 novembre 2008 en Préfecture, et complété par le dossier référencé « 9R3084-10 Mai 2009 » reçu le 27 mai 2009 à la DREAL Martigues,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 29 septembre 2009,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES en date du 14 octobre 2009,

Considérant que l'établissement est susceptible de produire une quantité annuelle de déchets dangereux supérieure aux seuils définis et qu'il n'a pas effectué sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,

Considérant que l'établissement est une installation de traitement de déchets non dangereux et qu'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets est à effectuer conformément à l'article 4 II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,

Considérant les relances répétées, verbales et par courriels en date du 14 avril 2009 et 17 avril 2009 à l'attention de l'exploitant sur l'obligation d'établir la déclaration GEREP pour l'année 2008,

Considérant la sensibilité du milieu dans lequel l'exploitation se déroule, en zone inondable et inclus dans le périmètre du Parc Régional Naturel des Alpilles,

Considérant les conditions d'exploitation actuelles (aucune étanchéité de fond de casier notamment) incompatibles avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié,

Considérant qu'en vertu de l'article L514-1 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1 :

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles, dont le siège communautaire est situé Route de Saint Martin de Crau (RD 27) à 13520 Maussane les Alpilles, est mis en demeure de respecter, les dispositions rappelées ci-après pour la cessation d'activité du Centre d'Enfouissement Technique sis sur le territoire des communes de Maussane les Alpilles et du Paradou :

sans délai à compter de la notification du présent arrêté

- article 2 paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 relatif à la fin de l'exploitation « La date de fin d'exploitation du centre de stockage est effective dès la notification du présent arrêté. A compter de cette date, plus aucun déchet ne sera accepté sur le site. » .En particulier, les déchets présents à proximité de l'aire de lavage, qui sera mise hors d'usage, ainsi que ceux présent au fond du site, tels que bois, boues, déchets d'amiante, déchets de démolition, seront évacués vers une installation autorisée.

dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté

- article 2 paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 relatif à la fin de l'exploitation « Avant la date de fermeture, le Président informera le Préfet des nouvelles modalités de traitement des déchets ménagers des six communes utilisant le CET de Maussane-les-Alpilles et du Paradou (ordures ménagères, encombrants et collecte sélective). »,
- Article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 relatif au dossier de cessation d'activité « Concernant le dossier de cessation d'activité de novembre 2008, l'exploitant transmettra au Préfet ainsi qu'une copie aux services de la direction départementale de l'Equipeement, et de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les compléments à apporter au dossier sur la base du relevé d'insuffisances joint en annexe 1 du présent arrêté », en particulier fournir l'avis du Maire du Paradou relatif au projet de réhabilitation, et conformément à l'article R 512-75 du Code de l'Environnement
- Article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit procéder à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes et déchets pour l'année 2008.

Si les seuils de déclaration fixés par les arrêtés ministériels précités ne sont pas atteints pour l'année 2008, l'exploitant en informe le Préfet avant expiration du délai de 2 semaines.

Ces déclarations sont réalisées par voie électronique suivant le format défini sur le site internet : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>.

Pour la déclaration au titre de l'année 2008, du fait de l'impossibilité de l'établir à partir du site internet, celle-ci sera transmise conformément au format de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Article 2 :

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues aux articles L514-1 et L514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

X Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
X Le Sous-Préfet d'Arles,
X Le Maire de Maussane les Alpilles,
X Le Maire du Paradou,
X Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
X Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
X et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, Le 19 OCT. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

